

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1199
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71000374-01
DATE :	25 MARS 2010

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 janvier 2010 pour être représenté en défense à une accusation d'entrave au travail d'un agent de la paix. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 mars 2009.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de la sécurité du revenu. Il est inculpé de l'accusation ci-dessus mentionnée et il n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il a des difficultés de compréhension à la suite d'un accident et qu'il est reconnu comme étant inapte au travail par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Le Comité est d'avis que, dans la présente affaire, il est dans l'intérêt de la justice que le demandeur soit représenté.

[7] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture de service demandé ;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique* ;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment qu'il est dans l'intérêt de la justice que le demandeur soit représenté;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI